



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2020

**OBJET :**

**Délibération relative à la  
méthode et aux durées  
d'amortissement**

L'an deux mille vingt, le dix décembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le premier, se sont réunis à 14h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Etaient présents :**

Nombre des membres composant le Comité Syndical.....	27
En exercice.....	27
Présents à la Séance .....	13
Représentés par mandat .....	11
Absents .....	3

**Au titre du Conseil de Paris :**

En visioconférence :

M. ALPHAND

Mme MONTANDON

M. RAIFAUD

En présentiel, 12 rue Villiot, 75012 PARIS :

M. VAUGLIN

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En visioconférence :

M. LARGHERO

M. MASSOU

Mme FISCHER

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En présentiel, 12 rue Villiot, 75012 PARIS :

M. MOLOSSI

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En visioconférence :

M. METAIRIE

M. GUERIN

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En visioconférence :

M. ABEL

M. VIART

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

En visioconférence :

M. MARIN

**Etaient absents excusés :**

Mme BLAUUEL

Mme PATRIE

M. KERN

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Monsieur Jean-Noël AQUA donne pouvoir à Monsieur Gabriel MASSOU  
Madame Colombe BROSSEL donne pouvoir à Monsieur François VAUGLIN  
Monsieur Dan LERT donne pouvoir à Monsieur Sylvain RAIFAUD  
Madame Audrey PULVAR donne pouvoir à Monsieur François VAUGLIN  
Monsieur Daniel COURTES donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOLOSSI  
Monsieur Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOLOSSI  
Monsieur Belaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Monsieur Gabriel MASSOU  
Madame Chantal DURAND donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves MARIN  
Monsieur Didier GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur Daniel GUÉRIN  
Monsieur Philippe GOUJON donne pouvoir à Monsieur David ALPHAND  
Monsieur Jérôme LORIAU donne pouvoir à Madame Valérie MONTANDON*

La majorité des membres étant présente,

M. RAIFAUD a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général Adjoint, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.



**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 10 décembre 2020**

**DÉLIBÉRATION**  
**N°2020-68/CS**

---

**Méthode et durées d'amortissement**

---

**DÉLIBÉRATION**

**Le Comité syndical,**

**VU** L'exposé des motifs présenté avec la délibération 2020-66/CS ;

**VU** l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités locales ;

**VU** l'instruction comptable M52 ;

**VU** le tableau des amortissements détaillé ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

La comptabilité de l'EPTB Seine Grands Lacs est régie par l'instruction M52 qui oblige à amortir les biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les immobilisations de génie civil doivent être amorties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les amortissements sont à annuité constante.

L'instruction budgétaire M52 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, selon les caractéristiques spécifiques de chaque bien, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Les modalités actuelles d'amortissement de l'Etablissement ont été fixées par plusieurs délibérations depuis 2003. Afin de prendre en considération les évolutions de l'instruction comptable et de la durée de vie de certains biens, il est proposé au Comité Syndical de prendre

une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement, afin notamment de les adapter au mieux aux spécificités des biens de l'Établissement.

À ce titre, il est rappelé les règles de gestion relatives aux amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition, sans *prorata temporis* ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Ce seuil unitaire est fixé à 1 000,00 €.

**Article Unique** : Ainsi, les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur dont l'amortissement commence en 2021 seront amorties selon les durées d'amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

Biens amortissables	Article d'acquisition	Proposition de nouvelle durée d'amortissement
Subv d'équipement - Biens immobiliers ou installations	204	15 ans
Logiciels	2051	4 ans
SIG	2051	10 ans
Plantations	2121	20 ans
Agencement et aménagement de terrain	2128	30 ans
Bâtiments durables	2131 - 2132	50 ans
Bâtiments légers	2131 - 2132	15 ans
Installations, agencement, aménagement de	2135x	20 ans
Matériel et outillage technique	2157	15 ans
Matériel de transport - Berlins	2182	10 ans
Matériel de transport - Véhicules utilitaires	2182	10 ans
Matériel de transport - Engins agricoles	2182	12 ans
Matériel informatique	21838	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	21848	20 ans
Matériel de téléphonie - téléphonie fixe	2185	10 ans
Matériel de téléphonie - téléphonie mobile	2185	5 ans
Petit matériel divers	2188	3 ans
Installations de voirie	2152	30 ans
Réseaux divers - câblage	2153	20 ans
Travaux de génie civil	2151	60 ans

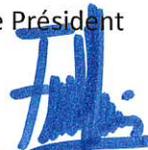
**Les biens de valeur inférieur ou égale à 1.000,00 € TTC s'amortissent en une seule année.**

Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d'amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2021.

Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter les modifications et les durées proposées ci-dessus.

Le Président



Frédéric MOLOSSI  
Vice-président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis